

N° 162

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1990.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 397 (1989-1990), 25 et T.A. 12 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1653, 1793 et T.A. 424.

D.O.M.-T.O.M. — Polynésie française.

Article premier.

Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

1° *A Supprimé*

1° délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;

2° délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

3° délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins ;

4° délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française modifiée, en son article 129, par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989 ;

5° délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles premier, premier *bis*, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

6° *Supprimé*

Art. 2 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

I. — Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3, des deux premiers alinéas de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 15.

II. — *Non modifié*

II bis (*nouveau*). — Les gardes-nature territoriaux peuvent également être commissionnés par les ministres intéressés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts ainsi qu'à la police de la pêche.

III. — *Non modifié*

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

I. — *Non modifié*

II. — Les infractions à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée, aux lois sur la répression des fraudes et plus généralement à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie.

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14 (*nouveau*).

Les agents assermentés du territoire de la Polynésie française peuvent constater par procès-verbaux toutes infractions aux réglementations édictées par le territoire lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet.

Art. 15 (*nouveau*).

I. — Sont rendues applicables en Polynésie française les dispositions suivantes du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables en métropole à la date du 1^{er} août 1990 : articles L. 13-1, L. 13-21 à l'exception des mots : « en application du chapitre III », L. 13-22, L. 13-23, L. 13-25.

II. — Pour l'application de l'article L. 13-22 du même code, les conseillers pourront être remplacés par leurs suppléants.

III. — Dans les articles mentionnés au paragraphe I, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

- « le département » par : « le territoire » ;
- « le tribunal de grande instance » par : « le tribunal de première instance ».

IV. — Dans le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie, les mots : « commission d'évaluation, commission arbitrale chargée de fixer les indemnités, président de la commission » sont remplacés par les mots : « juge de l'expropriation ».

V. — Les articles 31 à 34, 38, alinéas 3 et 4, du décret du 5 novembre 1936 précité sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.